

**APPENDICE**  
(Voir page 4305)

LE DÉCRET RELATIF À STEVEN TRUSCOTT

C.P. 1966-760

Hôtel du gouvernement à Ottawa

Le MARDI 26 avril 1966.

PRÉSENT:

Son Excellence le Gouverneur  
général en conseil.

Vu le rapport présenté par le Solliciteur général à Son Excellence le Gouverneur général en conseil établissant

Que Steven Murray Truscott, le 30 septembre 1959 à Goderich, Ontario, a été déclaré coupable du meurtre de Lynne Harper et condamné à mort;

Que Steven Murray Truscott a interjeté appel contre ladite déclaration de culpabilité à la Cour d'appel de l'Ontario qui a rejeté ledit appel;

Que Steven Murray Truscott a immédiatement demandé l'autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada qui a refusé ladite autorisation, la Cour à ce moment-là ayant le pouvoir d'accueillir un tel appel sur des questions de droit seulement;

Que le 21 janvier 1960, il a plu à Son Excellence en conseil de commuer la sentence de mort prononcée contre Steven Murray Truscott en un emprisonnement à perpétuité au pénitencier de Kingston où ledit Steven Murray Truscott est maintenant enfermé;

Que le 1<sup>er</sup> septembre 1961, entra en vigueur l'article 597A du Code criminel en vertu

duquel une personne, qui a été condamnée à mort et dont la déclaration de culpabilité a été confirmée par la Cour d'appel, peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada sur toute question de droit ou de fait ou toute question mixte de droit et de fait;

Qu'à l'heure actuelle on se demande un peu partout s'il n'y a pas eu erreur judiciaire dans la déclaration de culpabilité de Steven Murray Truscott et qu'il est d'intérêt public que l'on fasse une enquête dans cette affaire;

Que pour les fins de ladite enquête la question ci-après exposée soit déferée à la Cour suprême du Canada conformément à l'article 55 de la Loi sur la Cour suprême;

A ces causes, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 55 de la Loi sur la Cour suprême, de déferer par ces présentes à la Cour suprême du Canada pour audition et examen la question suivante:

Si un appel par Steven Murray Truscott avait été interjeté à la Cour suprême du Canada comme le permet maintenant l'article 597A du Code criminel du Canada, de quelle façon la Cour aurait-elle traité un tel appel après examen du dossier existant et de toute preuve supplémentaire que la Cour, à sa discrétion, peut recevoir et examiner?

Copie certifiée conforme,

Le Greffier du Conseil privé,  
R. G. Robertson.